

## Aperçu du système suisse de l'imposition selon la dépense (forfait fiscal)

### I. Introduction

L'imposition selon la dépense, plus communément appelée « forfait fiscal », est un système permettant un calcul forfaitaire de l'impôt sur le revenu et la fortune, basé sur les dépenses mondiales du contribuable, lesquelles ne peuvent cependant être inférieures à certains seuils.

Ce système existe au niveau fédéral pour le calcul de l'impôt fédéral direct sur le revenu et dans de nombreux cantons (dans tous les cantons romands) pour le calcul de l'impôt sur le revenu et la fortune.

Les conditions légales pour bénéficier d'un tel système d'imposition sont les suivants :

1. Ne pas avoir la nationalité suisse;
2. Etre assujetti à titre illimité en Suisse pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
3. Ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

### II. Fonctionnement concret du système :

#### 2.1. Au niveau fédéral

L'impôt, au taux ordinaire, est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. 400 000 francs;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative ;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile;

d. la somme des éléments bruts suivants:

1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse,
2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse,
3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier,
4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse,
5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses,
6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

Exemples concrets au niveau fédéral :

1.
  - Locataire avec loyer annuel de CHF 100'000,00
  - → Forfait minimum : CHF 700'000,00 (soit sept fois le loyer annuel)
  - → L'impôt est calculé sur la base d'un revenu « forfaitaire » de CHF 700'000,00, soit environ CHF 80'000,00 d'impôt fédéral
  
2.
  - Propriétaire avec « valeur locative » (loyer théorique imputé aux propriétaires) annuelle de CHF 50'000,00
  - → Sept fois la valeur locative annuelle = CHF 350'000,00
  - → L'impôt est calculé sur la base d'un revenu « forfaitaire » de CHF 400'000,00 (« *montant le plus élevé* »), soit environ CHF 40'000,00 d'impôt fédéral
  
3.
  - Propriétaire avec « valeur locative » annuelle de CHF 60'000,00
  - → Sept fois la valeur locative annuelle = CHF 420'000,00
  - → L'impôt est calculé sur la base d'un revenu « forfaitaire » de CHF 420'000,00 (« *montant le plus élevé* »), soit environ CHF 43'000,00 d'impôt fédéral

## 2.2. Au niveau des cantons

Le système est le même dans les cantons pour ce qui est du seuil lié au loyer annuel ou à la valeur locative. Les cantons sont toutefois libres de fixer eux-mêmes le premier seuil, soit le montant minimum du forfait, fixé à CHF 400'000,00 au niveau fédéral.

Au niveau des cantons romands, Genève et Vaud ont repris le montant de CHF 400'000,00. La plupart des cantons suisses-allemands ont également repris ce montant de CHF 400'000,00 dans leurs législations.

Le forfait minimum est cependant de CHF 250'000,00 dans les cantons du Valais et de Fribourg. Le canton du Valais connaissant par ailleurs des loyers et des valeurs locatives plus basses que la moyenne suisse, il est tout à fait envisageable de ne pas dépasser ce seuil de CHF 250'000,00.

### Exemple concret pour le canton du Valais :

- Propriétaire avec « valeur locative » annuelle de CHF 20'000,00
- → Sept fois la valeur locative annuelle = CHF 140'000,00
- → L'impôt est calculé sur la base du seuil de CHF 250'000,00 (« *montant le plus élevé* »), soit environ CHF 62'000,00 d'impôt cantonal

### III. Intérêt du système :

L'intérêt du système est principalement de permettre aux étrangers de prendre une résidence fiscale officielle en Suisse et de ne fiscaliser en Suisse, de manière forfaitaire, que les éléments de revenus et de fortune de sources suisses. Cela signifie par conséquent que tous les investissements immobiliers et mobiliers (y compris par exemple les titres étrangers détenus dans une banque en Suisse) réalisés à l'étrangers ne sont pas soumis à l'impôt en Suisse. A noter toutefois que pour bénéficier des conventions de double imposition, les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers doivent être soumis à l'impôt en Suisse.

Pour toutes questions à ce sujet: **022 787 07 70** ou [admin@depigest.ch](mailto:admin@depigest.ch)

*Depigest SA, décembre 2018*